

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 501)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 23 aprile 1959
(V. Stampato n. 501)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri
(FANFANI)

di concerto col Ministro del Tesoro
(ANDREOTTI)

col Ministro dell'Agricoltura e delle Foreste
(FERRARI AGGRADI)

col Ministro dei Trasporti
(ANGELINI)

col Ministro dell'Industria e del Commercio
(BO)

col Ministro della Marina Mercantile
(SPATARO)

e col Ministro della Sanità
(MONALDI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 27 APRILE 1959

Ratifica ed esecuzione della Convenzione internazionale che sostituisce la Convenzione del 21 giugno 1920, modificata il 31 maggio 1937, relativa all'Istituto Internazionale del Freddo firmata a Parigi il 1° dicembre 1954

DISEGNO DI LEGGE**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione internazionale che sostituisce la Convenzione del 21 giugno 1920, modificata il 31 maggio 1937, relativa all'Istituto internazionale del freddo, firmata a Parigi il 1° dicembre 1954.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità dell'articolo XXXIV della Convenzione stessa.

Art. 3.

All'onere di lire 1.700.000 derivante dall'attuazione della presente legge, da iscriversi nello stato di previsione del Ministero degli affari esteri, si provvederà a carico del fondo speciale iscritto nello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio finanziario 1958-59, concernente oneri derivanti da provvedimenti legislativi di contenuto particolare.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

CONVENTION INTERNATIONALE SE SUBSTITUANT
A LA CONVENTION DU 21 JUIN 1920 MODIFIEE LE 31 MAI 1937,
RELATIVE A L'INSTITUT INTERNATIONAL DU FROID

Les Gouvernements des Pays Membres de l'Institut international du froid,

Considérant que la science des basses températures se développe sans cesse, ouvrant des perspectives nouvelles de progrès et de bien-être,

Considérant que les utilisations du froid artificiel s'étendent à de nouveaux domaines,

Considérant que les échanges de denrées périssables entre les diverses nations du globe s'amplifient, permettant ainsi une solidarité internationale de plus en plus efficace au point de vue alimentaire mais nécessitant pour le traitement et la conservation de ces denrées des moyens frigorifiques plus importants,

Considérant que la Convention du 21 juin 1920 modifiée le 31 mai 1937, créant l'Institut international du froid répond incomplètement aux exigences nouvelles d'ordre scientifique et technique suscitées par cette situation et aux conditions économiques actuelles sont convenus de ce qui suit :

TITRE I.

BUT - TITRE - SIEGE - FONCTIONS

ARTICLE I

But, titre, siège.

1. — Les Parties contractantes décident de pratiquer une étroite collaboration pour l'étude des problèmes scientifiques et techniques se rapportant au froid et pour le développement des applications du froid qui accroissent le bien-être des hommes.

2. — A cet effet, elles s'engagent à maintenir et à entretenir l'Institut international du froid, dénommé ci-dessous l'« Institut » et dont le siège est à Paris.

ARTICLE II

Fonctions.

L'Institut a pour objet pour tout ce qui se rapporte à l'étude, à la production et à l'utilisation du froid dans le domaine international :

a) De favoriser dans les différents Pays Membres le développement des recherches scientifiques et promouvoir les études techniques et économiques sur le plan national et international;

b) De recueillir les renseignements et documents scientifiques, techniques et économiques ainsi que les textes législatifs et réglementaires;

c) De favoriser l'enseignement et la vulgarisation des sciences et des techniques;

- d) De publier tous documents et études dont la diffusion peut être utile;
- e) De favoriser le développement des applications du froid, notamment dans le domaine agricole et alimentaire, sur le plan industriel et dans le domaine de l'hygiène et de la santé;
- f) De présenter aux Gouvernements et aux Organisations internationales des recommandations et notamment de proposer les mesures tendant à améliorer et à unifier la réglementation;
- g) De se tenir en liaison avec les Groupements nationaux et internationaux intéressés en vue d'assurer la réalisation de son programme d'action;
- h) D'organiser les Congrès internationaux;
- i) Et, en général, de prendre toutes les mesures tendant à promouvoir l'idée et les applications du froid.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE III

Pays Membres, adhésions.

Font partie de l'Institut, en qualité de Pays Membres jouissant des droits et soumis aux obligations définies par la présente Convention :

- a) Les Etats contractants;
- b) Les Territoires que ces Etats ont désignés en procédant à la signature de la présente Convention et qui figurent à la liste ci-annexée;
- c) Les Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention s'ils adhèrent à ladite Convention et si leur admission est acceptée par le Comité exécutif;
- d) Les Territoires qui ne figurent pas à la liste visés ci-dessus, lorsque notification en est faite à l'Institut par les Etats contractants responsables de leurs relations internationales, et si leur admission est acceptée par le Comité exécutif.

ARTICLE IV.

Catégories des Pays Membres.

1. — Pour permettre aux Pays Membres de participer à l'activité de l'Institut selon l'importance de leur économie et selon l'intérêt qu'ils portent aux problèmes du froid, il est prévu six catégories de Pays Membres, qui se caractérisent notamment par le montant de la contribution financière, par le nombre de voix dans les délibérations, et par le nombre de publications reçues gratuitement.

2. — Chaque Pays Membre fixe la catégorie dans laquelle il désire être classé.

ARTICLE. V.

Retraits, changements de catégorie.

Chaque Pays Membre a le droit de se retirer de l'Institut ou de passer dans une catégorie inférieure sur avis préalable d'une année au moins. Le passage dans une catégorie supérieure peut s'effectuer à tout moment par versement du supplément de contribution correspondant.

ARTICLE. VI.

Substitution d'un Organisme ou Groupement.

Les Pays Membres pourront sous leur propre responsabilité se substituer en tout ou partie dans leurs droits et obligations à l'égard de l'Institut par un Organisme ou Groupement qualifié.

ARTICLE. VII.

Liaison avec les groupements nationaux.

Chaque Pays Membre s'efforce d'associer aux travaux de l'Institut les principaux groupements scientifiques, techniques, culturels ou professionnels qui s'intéressent aux questions du froid.

ARTICLE. VIII.

Membres d'Honneur.

Dans des cas exceptionnels, les personnes ayant joué un rôle particulièrement importants dans la science et les industries du froid et les bienfaiteurs de l'Institut peuvent, par une décision du Comité exécutif, recevoir le titre de « Membre d'Honneur » de l'Institut.

ARTICLE IX.

Membres Associés.

1. — Les collectivités et particuliers qualifiés participant au développement de la science et de l'industrie du froid et souscrivant une contribution périodique dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité de Direction, peuvent, par une décision de ce Comité de Direction, être nommés « Membres Associés » de l'Institut.

2. — Dans les conditions fixées par le Protocole d'application de la présente Convention, les Membres Associés reçoivent les publications périodiques, peuvent prendre part aux travaux des Commissions et des Congrès et peuvent consulter la documentation de l'Institut.

TITRE III.

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CONFERENCE GENERALE.

ARTICLE X.

Attributions de la Conférence Générale.

1. — L'Institut est placé sous l'autorité et le contrôle d'une Conférence Générale.

2. — La Conférence Générale a notamment comme attributions:

a) De donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Institut;

b) D'établir le Protocole d'application de la Convention qui comporte en particulier les modalités d'application des diverses clauses de cette Convention, le statut du personnel et le règlement intérieur de la Conférence Générale;

c) D'élire le président et les vice-présidents du Comité Exécutif;

d) D'élire le président et les vice-présidents du Conseil Technique et les présidents et vice-présidents des Commissions qui complètent ce Conseil Technique.

ARTICLE XI.

Composition et fonctionnement de la Conférence Générale.

1. — La *Conférence Générale* est composée de représentants désignés par les Pays Membres ou par les organismes et groupements qualifiés qui y sont substitués.

2. — Le nombre de représentants de chaque Pays Membre est fixé à :

6 pour la catégorie 1;

5 pour la catégorie 2;

4 pour la catégorie 3;

3 pour la catégorie 4;

2 pour la catégorie 5;

1 pour la catégorie 6.

3. — Les représentants empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs collègues de la Conférence Générale.

4. — La Conférence Générale tient une session ordinaire tous les 4 ans. Elle se réunit en outre en session extraordinaire si elle le décide ou la demande du Comité Exécutif.

5. — Les décisions de la Conférence Générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix des représentants présents ou de leurs substitués. Toutefois, pour l'élection de son président, pour l'élection du président et des vice-présidents du Comité Exécutif et pour l'élection des Membres

du Conseil Technique, les votes sont acquis à la majorité absolue des voix des représentants présents ou de leurs substitués, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

6. — Le directeur est de droit secrétaire de la Conférence Générale.

ARTICLE XII.

Le Président de la Conférence Générale.

1. — A l'ouverture de sa session ordinaire la Conférence Générale élit son président.

2. — Un président ne peut pas être élu plus de deux fois consécutives.

3. — Dans le cas où le président est empêché de présider une réunion, il est remplacé par le président ou un vice-président du Comité Exécutif.

4. — Le président de la Conférence Générale convoque et assiste avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Technique et du Comité de Direction.

COMITE EXECUTIF.

ARTICLE XIII.

Attributions du Comité Exécutif.

Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié à un Comité Exécutif :

a) Le Comité Exécutif est chargé d'appliquer les directives données par la Conférence Générale ;

b) Il a le plein contrôle sur l'administration de l'Institut ;

c) Il nomme au scrutin secret le directeur ;

d) Il vote le budget ;

e) Il approuve les accords à passer avec d'autres organismes ;

f) Il prend d'une manière générale toutes les dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut ;

g) Il désigne des délégués au Comité de Direction ;

h) En outre, dans l'intervalle des sessions de la Conférence Générale, il est habilité à prendre sur des objets qui rentrent dans les attributions de celle-ci, des décisions provisoires qui doivent être soumises à la ratification de la Conférence Générale à sa plus prochaine session.

ARTICLE XIV.

Composition et fonctionnement du Comité Exécutif.

1. — Le Comité Exécutif se compose des délégués désignés par les Pays Membres ou par les Organismes et Groupements qualifiés qui y sont substitués, à raison d'un délégué par Pays Membre.

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

2. — Chaque Pays Membre ou chaque Organisme ou Groupement substitué peut désigner également *un délégué suppléant*.

3. — Chaque délégué au Comité Exécutif a autant de voix que le Pays Membre qu'il représente a de représentants à la Conférence Générale.

4. — Le président de la Conférence Générale, le président et le vice-présidents du Conseil Technique ainsi que les présidents des Commissions sont convoqués et assistent avec voix consultative au Comité Exécutif.

5. — Le Comité Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande du Comité de Direction.

6. — Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix. Toutefois, pour l'élection du directeur, si l'élection n'est pas assurée après deux tours de scrutin, la majorité absolue suffit. Pour les autres élections qui incombent au Comité Exécutif, les décisions sont prises à la majorité absolue, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

7. — Le directeur est de droit secrétaire du Comité Exécutif.

8. — Le Comité Exécutif établit s'il y a lieu son propre règlement intérieur dans le cadre de la Convention et du Protocole d'Application.

ARTICLE XV.

Le président et les vice-présidents du Comité Exécutif.

1. Le président du Comité Exécutif et les vice-présidents, au nombre de 3 à 6 sont élus par la Conférence Générale à sa session ordinaire.

2. — Le président et les vice-présidents ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.

3. — Si le président ou un vice-président cesse d'être délégué au Comité Exécutif ou démissionne au cours d'une période quadriennale le Comité Exécutif au cours de sa plus proche réunion, élit un remplaçant, les pouvoirs de ce successeur venant à expiration à la fin de la période quadriennale en cours.

4. — Le président et les vice-présidents du Comité Exécutif sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Technique.

COMITE DE DIRECTION.

ARTICLE XVI.

Attributions, composition et fonctionnement du Comité de Direction.

1. — Le Comité de Direction est chargé entre les réunions du Comité Exécutif et dans le cadre des décisions de la Conférence Générale et du Comité Exécutif de suivre le fonctionnement de l'Institut et en particulier d'examiner les questions financières et de présenter au Comité Exécutif le budget annuel.

2. — Le Comité de Direction comprend le président du Comité Exécutif, président de droit du Comité de Direction, trois membres élus tous les quatre ans par le Comité Exécutif et trois membres élus tous les quatre ans par le Conseil Technique. Ces six derniers membres ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives.

3. — Le Comité de Direction se réunit sur l'initiative de son président au moins 3 fois par an.

4. — Il délibère à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

5. — Le directeur est de droit secrétaire du Comité de Direction.

6. — Le Comité de Direction établit, s'il y a lieu, son propre règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

CONSEIL TECHNIQUE ET COMMISSIONS.

ARTICLE XVII.

Attributions, composition et fonctionnement du Conseil Technique.

1. — Les problèmes techniques et scientifiques qui sont du ressort de l'Institut sont étudiés par un Conseil Technique et des Commissions.

2. — Le Conseil Technique comprend un président, un à trois vice-présidents et les présidents et vice-présidents des Commissions. Les fonctions de président du Conseil Technique ne peuvent être cumulées avec celles de président ou de vice-président de Commission.

3. — Les membres du Conseil Technique empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner une procuration à un de leurs collègues.

4. — Le président de la Conférence Générale, le président et les vice-présidents du Comité Exécutif sont convoqués et assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil Technique.

5. — Le président et les vice-présidents du Conseil Technique sont élus tous les 4 ans par la Conférence Générale à sa session ordinaire sur proposition du Conseil Technique sortant. Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.

6. — Dans l'intervalle des sessions de la Conférence Générale, le Comité Exécutif procède au remplacement des membres démissionnaires ou empêchés d'exercer leurs fonctions, les mandats des nouveaux membres ainsi élus expirant avec celui des autres membres.

7. — Le Conseil Technique se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers des membres.

8. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

9. — Le directeur est de droit secrétaire du Conseil Technique.

10. — Le Conseil Technique établit, s'il y a lieu, son propre règlement intérieur dans le cadre de la présente Convention et du Protocole d'application.

ARTICLE XVIII.

Attributions, composition et fonctionnement des Commissions.

1. — Le nombre des Commissions et leurs attributions son fixés par le Protocole d'application.
2. — Chaque Commission a un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires.
3. — Le président et les vice-présidents sont élus par la Conférence Générale à sa session ordinaire. Ils ne peuvent être élus plus de deux fois consécutives dans la même fonction.
4. — Lorsque ni le président, ni aucun des vice-présidents d'une Commission n'appartiennent au Pays où a lieu le prochain Congrès international un vice-président supplémentaire peut être désigné par le Comité exécutif sur proposition du délégué de ce Pays; ses fonctions cessent avec les travaux du Congrès.
5. — Compte tenu des recommandations faites par les Pays Membres, les autres membres des Commissions sont nommés sur propositions des présidents de Commissions par le Conseil Technique. Celui-ci peut donner délégation à son président pour procéder aux nominations dans l'intervalle de ses sessions.
6. — Les secrétaires sont nommés sur propositions des présidents de Commissions, par le Conseil technique; celui-ci peut donner délégation à son président pour procéder aux nominations dans d'intervalle de ses sessions.
7. — Tout membre d'une Commission qui, pendant deux années consécutives, n'a pas assisté aux réunions ni participé par correspondance aux travaux de la Commission est considéré comme démissionnaire.

GROUPES DE TRAVAIL.

ARTICLE XIX.

Groupes de travail.

Des Groupes de travail peuvent être constitués pour préparer la solution de certains problèmes intéressant l'Institut.

DIRECTION.

ARTICLE XX.

Le Directeur.

1. — Le fonctionnement de l'Institut est assuré par le directeur assisté d'agents titulaires et auxiliaires.
2. — Le directeur est élu au scrutin secret par le Comité Exécutif. Ses obligations et ses pouvoirs sont définis par le Protocole d'Application.
3. — Le directeur est de droit secrétaire de la Conférence Générale, du Comité Exécutif, du Comité de Direction, du Conseil Technique.

ARTICLE XXI.

Les Agents titulaires et auxiliaires.

1. — Les agents titulaires et auxiliaires sont nommés et révoqués par le directeur. Leurs droits et leurs obligations sont définis par le Protocole d'Application.

2. — Toutefois, la nomination des agents titulaires, n'est valable qu'après ratification par le Comité de Direction.

CONGRES INTERNATIONAUX DU FROID.

ARTICLE XXII.

Congrès internationaux du froid.

1. — L'Institut a la responsabilité d'organiser normalement tous les quatre ans, un Congrès international du froid.

2. — Le programme est approuvé par le Comité Exécutif et l'organisation peut être confiée à un ou plusieurs Pays Membres de l'Institut.

PUBLICATIONS.

ARTICLE XXIII.

Publications.

1. — Les travaux du Conseil Technique et des Commissions, les renseignements de toute nature recueillis par la direction font l'objet de publications périodiques éditées par l'Institut et rédigées dans les langues officielles de l'Institut.

2. — Le Protocole d'Application fixe les conditions de répartition entre les Pays Membres d'un certain nombre d'exemplaires gratuits de ces publications.

3. — L'Institut peut également utiliser tout autre moyen de diffusion utile à l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV.

MOYENS FINANCIERS

ARTICLE XXIV.

Ressources de l'Institut.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont couvertes :

a) Par les contributions ordinaires annuelles et les contributions extraordinaires des Pays Membres ;

b) Par les recettes provenant des abonnements aux publications périodiques, de la vente de publications ou documents, de la publicité

dans les publications, et en général, de toutes activités exercées dans le cadre de la présente Convention;

c) Par les souscriptions, dons et legs qui peuvent lui advenir légalement;

d) Par les revenus de ses biens.

ARTICLE XXV.

Budget.

1. — Le Comité Exécutif examine à sa session annuelle ordinaire les comptes de gestion de l'année précédente. Le budget est voté par le Comité Exécutif à sa session annuelle ordinaire pour l'année suivante.

2. — Le Comité Exécutif peut donner délégation au Comité de Direction pour apporter certaines modifications au budget en cours d'exercice.

ARTICLE XXVI.

Montant des contributions ordinaires annuelles des Pays Membres.

1. — Les contributions ordinaires annuelles des Pays Membres sont payables soit en francs français, soit en devises négociables en France, dont la convertibilité est garantie sous la responsabilité du pays débiteur. Elles sont fixées en francs-or d'un poids de 10/31^e de gramme au titre de 0,900 de fin et suivant la catégorie à laquelle les Pays Membres appartiennent, sur les bases suivantes :

Catégories	1	Subventions annuelles en francs-or	9.600
»	2	»	7.200
»	3	»	4.800
»	4	»	3.200
»	5	»	1.600
»	6	»	800

2. — Tous les 4 ans, la Conférence Générale, à sa session ordinaire, sur des propositions approuvées l'année précédente par le Comité Exécutif, peut affecter ces subventions de base d'un coefficient de majoration ou de minoration pour les adapter aux activités de l'Institut et à la situation économique du moment.

3. — Le nouveau montant des subventions est applicable pendant les 4 ans qui suivent.

ARTICLE XXVII.

Non-paiement des contributions.

Les Pays Membres qui ont plus de 2 ans de retard dans le versement de leur contribution financière perdent les avantages attachés à la qualité de Pays Membre, et en particulier le droit de vote, jusqu'à régularisation de leur situation.

TITRE V.

CLAUSES DIVERSES

ARTICLE XXVIII.

Relations avec les autres Organisations internationales.

L'Institut établit avec les Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et avec les autres organismes internationaux toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives et à ses propres fins.

ARTICLE XXIX.

Capacité juridique, privilèges et immunités.

L'Institut jouit sur le territoire de chacun des Pays Membres de la capacité juridique et du statut qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et pour atteindre ses buts, dans les conditions prévues par des accords particuliers avec les Pays Membres intéressés.

ARTICLE XXX.

Langues officielles.

Les langues officielles de l'Institut sont l'anglais et le français.

ARTICLE XXXI.

Modifications de la Convention.

1. — Les modifications à la présente Convention qui ne portent pas atteinte aux buts fondamentaux de l'Institut et qui n'aggravent pas les obligations des Pays Membres sont exécutoires dès leur approbation par la Conférence Générale.

2. — Les autres modifications, lorsqu'elles ont été approuvées par la Conférence Générale, doivent être soumises aux Pays Membres pour ratification. Elles deviennent exécutoires après ratification par les deux tiers des Pays Membres (autres que ceux visés par l'article XXVII ci-dessus) pour les Pays Membres qui les ont alors ratifiés et, à partir de la date de leur ratification, par les Pays Membres qui les ratifient ultérieurement.

3. — Dans tous les cas, les projets de modification doivent être transmis par le Directeur aux Gouvernements des Pays Membres, 6 mois au moins avant leur examen par la Conférence Générale.

ARTICLE XXXII.

Durée de la Convention.

La présente Convention est conclue pour une durée de 10 ans, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article V. A l'expiration de ce terme, elle est renouvelée par tacite reconduction de 4 années en 4 années.

ARTICLE XXXIII.

Contestations.

Les textes anglais et français de la présente Convention font également foi. Toute contestation relative à l'interprétation de la Convention est soumise à la Cour internationale de justice ou à une procédure d'arbitrage dans les conditions fixées par la Conférence Générale.

ARTICLE XXXIV.

Ratification, entrée en vigueur.

1. — La présente Convention sera ouverte à la signature des Pays Membres de l'Institut international du froid jusqu'au premier juin 1955.

2. — La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Gouvernement de la République française. La Convention entrera en vigueur pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

3. — Toutefois, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans son exécution, de la mettre en application dès sa signature, à titre provisoire, et pour autant que leurs règles constitutionnelles et budgétaires respectives le permettent.

4. — EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 1^{er} décembre 1954.

*Pour la France métropolitaine, Algérie, A.O.F.,
Madagascar, Maroc, Tunisie, Vietnam*
DE MOUSTIER

Pour l'Espagne
de CASA ROJAS

Pour l'Australie
KEITH OFFICER

Pour le Danemark
EJNAR WAERUM

Pour la République Fédérale d'Allemagne
WILHELM HAUSENSTEIN

Pour la Belgique
GUILLAUME

Pour l'Italie
PIETRO QUARONI

Pour la Grande-Bretagne

GLADWYN JEBB

Pour l'U.R.S.S.

VINOGRADOV

Pour la Grèce

RAPHAEL RAPHAEL

Pour le Japon

NISHIMURA

Pour la Nouvelle-Zelande

J. R. MCKENZIE

Pour la Tchécoslovaquie

GUSTAV SOUCEK

Pour l'Union de l'Afrique du Sud

HARRY THOMSON ANDREWS

Pour le Canada

JEAN DESY

Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe

W. van BOETZELAER

Pour la Norvège

ROLF ANDVORD

Pour le Portugal

MARCELLO MATHIAS

Pour l'Argentine

OSCAR ONETO ASTENGO

Pour la Pologne

STANISLAW GAJEWSKI